

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 521

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9 BIS

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce le droit au compte prévu dans le code électoral en précisant que tout mandataire a droit à l'ouverture d'un compte ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.